



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 04 août 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Version publique expurgée

ADDENDUM à la Demande de réplique à la « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda »

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Le conseil de la Défense de M. Ntaganda
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense
Prof. Dr. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 14 août 2013, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a déposé sa requête urgente tendant notamment à obtenir la suspension de M^e Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique jusqu'à élucidation du conflit d'intérêts entre les affaires opposant le Procureur respectivement à Bosco Ntaganda et à Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 15 août 2013, la Chambre a ordonné à la Défense de Ntaganda et à la Section d'appui aux conseils de lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 23 août 2013 à 16 heures².
3. Le même jour, la Défense de Ntaganda a déposé sa réponse à la requête de la Défense.³
4. Dans sa réponse, la Défense de Bosco Ntaganda affirme un certain nombre de contre-vérités notamment dans les paragraphes 7, 21 et 22 de son écriture.
5. La Défense constate également que la Défense de Bosco Ntaganda a présenté faussement les faits et rejeté futilement ceux relatés par la Défense, omettant sciemment de faire état des documents pertinents dont spécialement les courriels des 9 juillet et 13 juillet 2013 échangés entre Maître Andrea Valdivia et Maître Kilenda.
6. En vue de permettre à la Chambre de statuer de façon informée, il importe de permettre à la Défense de répliquer à cette écriture de l'équipe Ntaganda en l'autorisant à produire les deux courriels précités adressés à M^e Kilenda qui établissent avec éclat les véritables motivations de M^e Andrea Valdivia.
7. [EXPURGE].

¹ ICC-01/04-02/06-82-Red « Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui tendant à obtenir de la Chambre préliminaire II la suspension, à titre de mesure de précaution, de l'entérinement par le Greffe via la Section d'Appui aux conseils de la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique au sein de l'équipe de défense de Bosco Ntaganda jusqu'à élucidation complète de la question de conflit d'intérêts. »

² ICC-01/04-02/06-84-Conf « Decision Requesting Observations from the Defence of Bosco Ntaganda and the Counsel Support Section ».

³ ICC-01/04-02/06-83-Conf- « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda ».

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

8. Trois points de la Réponse de la Défense de Ntaganda nécessitent des éclaircissements, à savoir : les prétendues félicitations de Me Kilenda à M^e Andrea et son invitation à rejoindre l'équipe Ntaganda (A) ; les préoccupations financières de M^e Andrea à cause desquelles elle voulait à tout prix arracher le consentement de M^e Kilenda (B) et la consultation des Barreaux Bruxellois et Québécois en matière des conflits d'intérêts (C).

A. Les prétendues félicitations de M^e Kilenda à M^e Andrea et son invitation à rejoindre l'équipe Ntaganda

9. La Défense s'emploiera à démontrer qu'elle n'a pas félicité M^e Andrea dans son projet de jonction de l'équipe Ntaganda ; qu'elle avait au contraire, dès le 12 juillet 2013, manifesté son opposition farouche à la jonction par Me Andrea Valdivia de l'équipe Ntaganda. C'est la raison pour laquelle M^e Kilenda a exigé de M^e Andrea une étude sur le conflit d'intérêts, étude qui lui est parvenue le 13 juillet 2013 et qu'il a réfutée le même jour en adressant un courriel motivé avec des références aux transcripts à Me Valdivia pour lui signifier qu'il y avait conflit d'intérêts. En plein colloque de *l'Africa Legal Aid* à l'hôtel Hilton à La Haye, le 12 juillet 2013 même, et devant l'Assistant juridique Godefroid Bokolombe, prêt à être entendu par la Chambre, M^e Kilenda a signifié son opposition à M^e Andrea.
10. Conscient de la difficulté qu'elle avait à convaincre M^e Kilenda de l'absence d'un conflit d'intérêts, M^e Andrea Valdivia lui a adressé un courriel le 13 juillet 2013 à 18 heures 10' dans lequel elle exposait ses difficultés financières et attirait l'attention de celui-là sur la baisse substantielle des revenus des membres de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo dans les phases postérieures à la plaidoirie devant la Chambre d'appel. Dans la note qu'elle avait jointe sur le conflit d'intérêts, M^e Andrea reconnaissait l'existence d'un conflit apparent. Dans cette même note, M^e Valdivia faisait état des actes préventifs préalables à son engagement par l'équipe Ntaganda, à

savoir : le consentement du client et /ou du conseil principal. Cette note doit être produite par la Défense.

11. Dans un entretien qu'elle a eu avec Mathieu Ngudjolo lui-même quelques jours après, M^e Andrea Valdivia a fait part à ce dernier de cette question de baisse de revenus.

B. Les préoccupations financières de M^e Andrea Valdivia

12. Les préoccupations financières de M^e Andrea sont contenues dans un courriel qu'elle a adressé à M^e Kilenda en date du 13 juillet 2013 à 18 heures 10'. Cette lettre expose en détail les soucis financiers de M^e Andrea Valdivia, son souci de les résoudre grâce à son embauche dans l'équipe Ntaganda et sa volonté de faire partager ses problèmes avec M^e Kilenda.
13. Dans sa réplique, si la Chambre préliminaire l'autorise, la Défense s'escrimera à montrer l'opposition de M^e Kilenda à ce recrutement litigieux et les préoccupations financières pour la satisfaction desquelles Me Andrea veut à tout prix se mettre au service de l'équipe Ntaganda au détriment des intérêts de Mathieu Ngudjolo. Ni l'expérience de 13 ans au sein des juridictions pénales internationales, ni son engagement à ne pas violer les secrets obtenus dans l'équipe Ngudjolo ne peuvent écarter le conflit réel d'intérêts entre les deux affaires.

B. La consultation des Barreaux Bruxellois et Québécois en matière de conflits d'intérêts

14. La Défense Ntaganda oppose à la Défense un déclinatoire de compétence des Barreaux de Bruxelles et du Québec qu'elle juge inutiles pour suggérer à la Chambre quelques pistes de solution tendant à régler le litige surgi entre les conseils prestant à la Cour pénale internationale en matière de conflit d'intérêts.⁴
15. Ce point mérite une réplique de la Défense d'autant plus que, dans son mémo du 13 juillet 2013 transmis par courriel à 18 heures 10' sur le conflit d'intérêts, dont la Défense Ntaganda omet sciemment de faire état, Me Andrea Valdivia y définit les

⁴ Lire paragraphes 37 et 38 de la Réponse de la Défense de Bosco Ntaganda.

conditions préalables de son engagement par sa nouvelle équipe. Après avoir abondamment renvoyé Me Kilenda à des dispositions du Code de déontologie du Québec, Me Valdivia, au titre de ce qu'elle a qualifié elle-même d'actes préventifs, a suggéré à Me Kilenda d'« obtenir un avis juridique du Barreau du Québec si nécessaire ou avocats dans la profession. »

16. Toujours au titre de ces actes préventifs, selon ses propres termes, Me Valdivia a souhaité « [...] avoir une lettre du client (et/ou conseil principal) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. »⁵ Or, dès le 12 juillet 2013, Me Kilenda avait signifié à Me Valdivia son opposition en vue de rejoindre l'équipe Ntaganda à cause d'un conflit manifeste d'intérêts. Me Kilenda, dans les jours qui ont suivi, est resté ferme sur sa position. Et il l'a signifiée à Me Desalliers qui, déçu par son intransigeance, a tenté de prendre mais en vain langue avec lui pour discuter de cette question, après l'avoir totalement ignoré dès le début de ses pourparlers avec Me Andrea. La Défense doute que cette attitude de Me Desalliers soit confraternelle et respectueuse vis-à-vis de Me Kilenda. Il est indéniable que si, par des artifices divers, Me Valdivia avait réussi à obtenir le consentement écrit de Me Kilenda, Me Desalliers n'aurait même pas eu besoin de le rencontrer. Bien plus, Me Andrea Valdivia n'a jamais discuté de la question de son engagement par l'équipe Ntaganda avec M. Mathieu Ngudjolo.

17. L'inutilité vantée des Barreaux de Bruxelles et du Québec est tout à fait déplacée. Le Barreau de Bruxelles, par exemple, recèle des experts sur tout ce qui a trait au fonctionnement de la Cour pénale internationale. Me Pascal Vanderveren, ancien Bâtonnier qui a présidé aux destinées du Barreau pénal international, est souvent consulté par le Conseil de l'Ordre en vue d'opiner sur maintes questions relatives au fonctionnement de la Cour pénale internationale. Bien plus, il a déjà été membre du Conseil de discipline d'appel au niveau de la Cour pénale internationale.

18. Il faut aussi indiquer que ce sont les avocats canadiens qui ont initié la création du Barreau pénal international⁶ qui fait souvent des propositions aux organes de la CPI

⁵ Entendez Mathieu Ngudjolo comme client et Me Kilenda en sa qualité de conseil principal.

⁶ CONFERENCE DE MONTREAL POUR LA CREATION DU BARREAU PENAL INTERNATIONAL
RESOLUTION FINALE FAITE A MONTREAL LE 15 JUIN 2002.

pour son bon fonctionnement aux organes de la haute instance pénale à La Haye dans le strict respect de l'indépendance de ses Juges⁷.

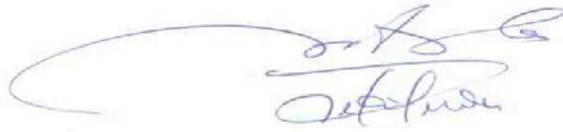
19. Enfin, les ordres nationaux des avocats ne sont pas du tout exclus des questions liées au bon fonctionnement de la Cour pénale internationale.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

20. La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer en vue de permettre à la Chambre de décider en connaissance de cause sur la suite à donner à sa Requête
ICC-01/04-02/06-82-Red

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 04 août 2014

⁷ Me Jean FLAMME , « Le Barreau pénal international a fêté son dixième anniversaire, avec la Cour Pénale Internationale », 21 décembre 2012, in www.Flamme.law.eu/applications/public-upload/0/default/20.pdf.